

STATUTS
de l'association
Les Mémoires de l'Histoire

Article 1: NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination : **Les Mémoires de l'Histoire.**

Article 2: OBJET

Cette association a pour objet :

- La sauvegarde, la mise en valeur et la transmission, la diffusion du patrimoine historique et du patrimoine en général.
- La création d'oeuvres qui ont pour acte de mettre en valeur et de transmettre des faits de l'histoire et du patrimoine en général. Cette sauvegarde, cette mise en valeur et cette transmission pourra se faire par l'exploitation de tout support (livre, exposition, photos, films, DVD, Internet, etc.)
- Utilisé tout moyen nécessaire pour parvenir à son objet social.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
 - L'organisation d'évènements relatifs à son objet social.
- La création, l'acquisition, la location, l'installation de lieux se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

Article 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Mairie de Plouha
24 Avenue Laennec,
22580 Plouha

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4: COMPOSITION

L'association se compose:

- Des membres suivants :

Denise Dodé, née le : 10 Août 1944 à PLOUHA (22)
Elisabeth Tourlière, née le : 17 Octobre 1971 à ST-BRIEUC (22)
Pierre Yves Tourlière, né le : 25 Avril 1972 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69)

Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration, et disposent du pouvoir délibératif dans les conditions suivantes:

Ils sont électeurs et éligibles.

- De membres actifs.

Les membres actifs sont les personnes, physiques ou morales, participant ou intéressées par les activités développées par l'association. Ils sont soumis à cotisation. Ils sont électeurs et éligibles selon les conditions citées à l'Article 7.

- De membres d'honneur.

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes, n'ayant pas adhéré à l'association, qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- De membres honoraires.

Ce titre honorifique est conféré par le Conseil d'Administration aux anciens dirigeants de l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- De membres bienfaiteurs.

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à cinq (5) fois le montant de la cotisation annuelle de base.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Article 5: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd:

- par démission adressée par lettre au président de l'association;
- par décès;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle;
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de un mois.

Article 6: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat;

- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- de toute autre ressource autorisée par la loi;

Article 7: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Sont membres de droit du Conseil d'Administration:

Denise Dodé, née le : 10 Août 1944 à PLOUHA (22)

Elisabeth Tourlière, née le : 17 Octobre 1971 à ST-BRIEUC (22)

Pierre Yves Tourlière, né le : 25 Avril 1972 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69)

La qualité de membre de droit ne peut se perdre que par la démission.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale.

La révocation des administrateurs ne peut avoir lieu en cours de mandat que sur un juste motif et dans les conditions suivantes :

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le Conseil se renouvelle par 1/3 tous les ans; les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes:

- être membre actif (ou adhérent);
- être âgé de plus de 18 ans;
- avoir adhéré à l'association depuis plus de un an ;
- être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature;
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, quinze jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra:

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

Mais l'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en oeuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 8: REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de ses membres.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Article 9: BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- un président;
- un (ou plusieurs) vice-président(s), si nécessaire;
- un secrétaire;
- un (ou des) secrétaire(s) adjoint(s), si nécessaire;
- un trésorier;
- un (ou des) trésorier(s) adjoint(s), si nécessaire;

Sont membres de droit du bureau:

Denise Dodé, née le : 10 Août 1944 à PLOUHA (22)

Elisabeth Tourlière, née le : 17 Octobre 1971 à ST-BRIEUC (22)

Pierre Yves Tourlière, né le : 25 Avril 1972 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69)

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les un an ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Article 10: LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Conseil d'Administration qui pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif si nécessaire par la plus prochaine assemblée générale.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Est nommé à sa constitution comme Président de l'association, pour trois années consécutives:
Pierre Yves Tourlière – 10 Ter Lieu-dit Beaugouyen – 22580 Plouha

Article 11: LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. S'il n'existe pas de secrétaire, la charge de travail est assumée par le Trésorier.

Est nommée à sa constitution comme Secrétaire de l'association, pour trois années consécutives : Elisabeth Tourlière – 10 Ter Lieu-dit Beaugouyen – 22580 Plouha

Article 12: LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Est nommée à sa constitution comme Trésorière de l'association, pour trois années consécutives: Denise Dodé - 23 rue des Dolmens - 22410 SAINT QUAY PORTRIEUX

Article 13: ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation. La convocation aux assemblées générales peut être envoyée par voie électronique ou par courrier postal.

Tous les membres participent aux décisions prises lors des AG par le vote ou l'abstention, ou leur présence ou non à l'AG.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de pouvoirs que de représentations. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre de l'assemblée.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour prendre part au vote, les membres autorisés doivent remplir les conditions suivantes:

- être âgés de plus de 18 ans;
- avoir adhéré à l'association depuis plus de un an;
- être à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale.

Article 14: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande du quart (1/4) de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si un quart (1/4) des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par des membres présents.

Article 15: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête d'un quart des membres de l'association dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Elle doit être composée de membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Une feuille de présence est émargée par chaque personne présente, en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente si le vote par procuration est possible, et certifiée par les membres du bureau.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit au vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par des membres présents.

Article 16: DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17: PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 18: FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 19: COTISATION

La cotisation de base annuelle est fixée à 10 Euros et pourra être changée par décision prise lors des assemblées générales.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 20 décembre 2012.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Plouha, le 20 décembre 2012.

Le Président
Pierre Yves Tourlière

La Secrétaire,
Elisabeth Tourlière

La Trésorière,
Denise Dodé